

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Précisions sur les consultations préalables à la passation du contrat

Les apports récents de la jurisprudence portent sur les conditions de saisine du comité technique paritaire et de la commission consultative des services publics locaux.

Par **MARIE-HÉLÈNE PACHEN-LEFEVRE**, avocat associé, et **CÉCILE FONTAINE**, avocat à la Cour SCP Seban & Associés

La passation d'une délégation de service public par une collectivité locale peut donner lieu à deux types de consultation préalable: celle du comité technique paritaire (CTP) et celle de la commission consultative des services publics locaux. La jurisprudence et la doctrine administrative ont récemment apporté des précisions sur ces procédures.

Comité technique paritaire

Selon l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, les comités techniques paritaires, créés dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, « sont consultés pour avis sur les questions relatives: 1° à l'organisation des administrations intéressées; 2° aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations,

(...) ». Le Conseil d'Etat en a déduit que le CTP doit être consulté préalablement à l'attribution d'une convention de délégation de service public, au motif qu'un tel contrat concerne l'organisation générale de fonctionnement d'un service (CE 11 mars 1998, « Commune de Rognes », n°168403).

Le tribunal administratif de Paris a étendu cette solution aux contrats de partenariat en jugeant que leur passation est aussi soumise à la saisine préalable du CTP (TA Paris 12 mars 2008, « UNSA Education », n°0702363/3-2). Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que le défaut de saisine du CTP constitue un vice de nature à impliquer la nullité de la convention, objet de la consultation en cause (CAA Bordeaux 3 janvier 2008, « Soc. CFTA Connex », n°05BX00681). Cependant, dans son jugement du 12 mars, le TA de Paris a estimé que, du fait des circonstances de sa conclusion, la résolution de la convention en cause porterait une atteinte excessive à l'intérêt général.

Revenant sur la jurisprudence antérieure, la CAA de Bordeaux a adopté une solution stricte en jugeant, dans l'espèce précitée, que le CTP devait être consulté avant la décision arrêtant le principe de la délégation de service public (voir aussi TA Marseille 6 juillet 2007, « CU Marseille Provence Métropole », n°0503273).

Par ailleurs, la cour de Douai a confirmé une solution déjà admise par certains tribunaux administratifs: le renouvellement d'une DSP n'exige pas la consultation préalable du comité technique paritaire, sous réserve que ni l'effectif, ni le statut du personnel affecté à ce service ne soient modifiés (CAA Douai 10 avril 2007, « Soc. SAUR », n°05DA00188; voir aussi TA Paris 12 janvier 2007, « CISP », n°0612253; TA Pau, 30 décembre 2004, « Soc. CFTA Connex », n°0201392). Mais il faut rester prudent dans l'application de cette solution. A notre sens, l'effectif du personnel affecté au service concerne tant le personnel repris en charge par le nouveau délégataire à son prédécesseur que le personnel dédié à la gestion du service au sein de la collectivité délégante. On pense ici au personnel chargé du suivi et du contrôle de la convention de DSP qui reste à la charge de la collectivité délégante.

Ainsi, une vigilance s'impose lorsque, malgré la continuité du choix du recours à la DSP, la répartition des missions entre délégataire et autorité délégante est appelée à évoluer (ex: si une concession est suivie d'un contrat d'affermage ou d'une régie intéressée, renforçant les missions de maîtrise d'ouvrage et de financement des biens supports de l'activité déléguée, à la charge de l'autorité délégante).

La conclusion du nouveau contrat de DSP peut ne pas suivre immédiatement l'expiration du contrat

antérieur (cas où, après l'annulation par le juge d'une première procédure de passation, la collectivité en lance une autre). Il paraît alors plus prudent de saisir à nouveau le comité technique paritaire avant de lancer la deuxième consultation.

Commission consultative des services publics locaux

Selon l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes doivent, avant de se prononcer sur le principe de toute DSP, recueillir l'avis de la commission consultative des services publics locaux (article L.1413-1). Une réponse ministérielle a précisé que, dans le silence des textes, cette commission doit être saisie par voie de délibération (Rép. min. n°22023, JO Sénat 27 avril 2006, p.1226). L'exécutif de la collectivité ne peut saisir lui-même la commission consultative des services publics locaux, la saisine relevant des compétences non déléguables de l'assemblée délibérante. Celle-ci doit se prononcer sur le principe de la saisine de la commission consultative des services publics locaux, et ce avant d'approuver le principe du recours à la DSP, sauf à ce que l'exécutif ait été habilité à saisir ladite commission avant lancement d'une DSP.

Les collectivités territoriales doivent donc tenir compte de l'obligation rappelée lors de la fixation du calendrier de la procédure de passation d'une DSP et aménager, si elles le souhaitent, le pouvoir de l'exécutif lors de la constitution de la commission consultative des services publics locaux par délibération. Cette délibération approuvera utilement un règlement intérieur régissant le fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux, faute de dispositions légales impératives. ■

L'ESSENTIEL

- ▶ Le Code général des collectivités territoriales impose des consultations obligatoires, en amont des procédures de délégation de service public, dont les conditions viennent d'être précisées par le juge.
- ▶ Pour la cour administrative d'appel de Bordeaux, le comité technique paritaire doit être consulté avant la décision arrêtant le principe même d'une DSP.
- ▶ Pour renouveler une délégation, la consultation préalable peut ne pas être nécessaire, souligne la CAA de Douai.

EN SAVOIR PLUS

- ▶ Textes officiels: Art. L.1411-4 et L.1413-1 du CGCT.
- ▶ Ouvrage aux Editions du Moniteur: « Délégation de service public », sous la direction scientifique de Laurent Richer (classeur à feuillets mobiles + CD Rom).



D'INFORMATION

Retrouvez les deux arrêts des CAA de Bordeaux et de Douai sur www.lemoniteur-expert.com